

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-72-AGT

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Place René Loubet

**A l'occasion du Journée Spéciale Sports Extrêmes
le vendredi 5 juillet 2024**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

VU l'organisation de la Journée Spéciale Sports Extrêmes du vendredi 5 juillet 2024 organisée par la Médiathèque de Pins-Justaret ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement sur la Place René Loubet pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la « Journée Spéciale Sports Extrêmes » devant avoir lieu le **Vendredi 5 juillet 2024 place René Loubet**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des automobiles.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits (sauf véhicules de service, organisateurs) Place René Loubet sur la partie haute de la place soit entre l'accès à la station-service et la salle polyvalente :

↳ du jeudi 4 juillet 2024 à partir de 22h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 22h00.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation adéquate sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

La Municipalité sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 2 Juillet 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.